

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I^{ER}

TITRE I^{ER}

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES**

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures

A. – Dispositions antérieures

A. – Dispositions antérieures

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Article 1^{er}

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2002 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code général des impôts Article 197</p> <p>I. – En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :</p> <p>1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède</p>	<p>---</p> <p>II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :</p> <p>1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2001 et des années suivantes ;</p> <p>2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 ;</p> <p>3° A compter du 1^{er} janvier 2002 pour les autres dispositions fiscales.</p> <p>B. – Mesures fiscales</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>---</p> <p>B. – Mesures fiscales</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Sans modification.</p>	<p>---</p> <p>B. – Mesures fiscales</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>26 600 F le taux de :</p> <p>7,5 % pour la fraction supérieure à 26 600 F et inférieure ou égale à 52 320 F ;</p> <p>21 % pour la fraction supérieure à 52 320 F et inférieure ou égale à 92 090 F ;</p> <p>31 % pour la fraction supérieure à 92 090 F et inférieure ou égale à 149 110 F ;</p> <p>41 % pour la fraction supérieure à 149 110 F et inférieure ou égale à 242 620 F ;</p> <p>46,75 % pour la fraction supérieure à 242 620 F et inférieure ou égale à 299 200 F ;</p> <p>52,75 % pour la fraction supérieure à 299 200 F.</p> <p>2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 13 020 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.</p> <p>Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant</p>	<p>1° Au 1, les sommes : « 26 600 F », « 52 320 F », « 92 090 F », « 149 110 F », « 242 620 F » et « 299 200 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 4 121 € », « 8 104 € », « 14 264 € », « 23 096 € », « 37 579 € » et « 46 343 € » ;</p> <p>2° Au 2, les sommes : « 13 020 F », « 22 530 F », « 6 220 F » et « 3 680 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 2 017 € », « 3 490 € », « 964 € » et « 570 € » ;</p>		

Texte en vigueur

à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 22 530 F.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des *a*, *b* et *e* du 1 de l'article 195, ne peut excéder 6220 F pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant.

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des *a*, *b*, *c*, *d*, *d bis*, *e* et *f* du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 3 680 F pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

.....

4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>différence entre 2450 F et la moitié de son montant.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 196 B</p> <p>Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.</p> <p>Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 24 680 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.</p> <p>Code général des impôts Article 83</p> <p>Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :</p>	<p>3° Au 4, la somme : « 2 450 F » est remplacée par la somme : « 380 € ».</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, la somme : « 24 680 F » est remplacée par la somme : « 3 824 € ».</p>	<p>II. – Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.</p> <p>La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° <i>quinquies</i> et à l'article 83 <i>bis</i> ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 54 770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant de l'application du pourcentage prévu au deuxième alinéa, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction</p>	<p>-----</p> <p>III. – 1. Le 3° de l'article 83 du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « 54 770 F pour l'imposition des revenus de 1984 » sont remplacés par les mots : « 12 229 € pour l'imposition des revenus de 2001 » ;</p>	<p>-----</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Au deuxième... ... l'imposition des <i>rémunérations perçues en 1984</i> »... ... l'imposition des <i>rémunérations perçues en 2001</i> » ;</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>forfaitaire visée audit alinéa. Cette déduction supplémentaire est limitée à 50 000 F. Elle est calculée sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés, après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.</p> <p>Pour l'imposition des revenus des années 1998, 1999 et 2000, la limite de 50 000 F mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 F, 20 000 F et 10 000 F.</p> <p>Le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 2000 F ou à 5000 F pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6.</p> <p>Les sommes figurant au cinquième alinéa sont révisées chaque année dans la</p>	<p><i>b)</i> Au cinquième alinéa, les sommes : « 2 000 F » et « 5 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 364 € » et « 797 € ».</p>	<p><i>b)</i> Sans modification.</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 158</p> <p>.....</p> <p>5. <i>a.</i> Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.</p> <p>Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 20 000 F. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>2. Le <i>a</i> du 5 de l'article 158 du même code est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, la somme : « 20 000 F » est remplacée par la somme : « 3 160 € » ;</p>	<p>2. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 1 800 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 1 800 F est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>---</p> <p>b) Dans la première et la troisième phrases du troisième alinéa, la somme : « 1 800 F » est remplacée par la somme : « 323 € » ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément.</p>	<p>c) Au cinquième alinéa, les mots : « 460 000 F pour l'imposition des revenus de 1982 et 1983 » sont remplacés par les mots : « 111 900 € pour l'imposition des revenus de 2001 » ;</p>		
<p>Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excède 460 000 F pour l'imposition des revenus de 1982 et 1983.</p>	<p>d) Au sixième alinéa, la dernière phrase est ainsi rédigée :</p>		
<p>La limite mentionnée au cinquième alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur.</p>	<p>« Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine d'euros supérieure. ».</p>		
<p>..... Ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques -vacances Article 6</p>		<p><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les centres communaux d'action sociale, les caisses de retraite, les comités d'entreprise, les mutuelles ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics, peuvent être versées sous forme de chèques-vacances.</p> <p>Les aides aux vacances peuvent être accordées, par les organismes visés au présent article, dans les limites de leurs compétences, à toutes les personnes relevant de ces organismes, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, salariée ou non salariée, notamment à celles dont les ressources sont les plus faibles, conformément aux conditions et modalités d'attribution fixées par lesdits organismes.</p> <p>Peuvent également être versées sous forme de chèques-vacances les aides aux</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>L'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>vacances accordées par tout organisme paritaire de gestion d'une ou plusieurs activités sociales, dont la création et les principes de fonctionnement sont prévus par un accord collectif de branche, ou territorial, conclu conformément aux articles L 132-1 et suivants du code du travail.</p> <p>Code général des impôts Article 200 <i>sexies</i></p> <p>I. – Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres,</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – L'article 200 <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><i>« L'avantage résultant de l'attribution d'aides aux vacances sous cette forme aux personnes répondant aux conditions de revenu prévues par le I de l'article 2 est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu par le II du même article. »</i></p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>A. – Le montant des revenus du foyer fiscal au titre de l'année 2000 tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 76 000 F pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 152 000 F pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 21 000 F pour chacune des demi-parts suivantes.</p> <p>Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.</p> <p>B. – 1° Le montant des revenus déclarés au titre de l'année 2000 par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 20 575 F ni supérieur à 96 016 F.</p>	<p>A. – Sont supprimés :</p> <p>1° Au A du I, au 1° du B du I et au 1° du A du II, les mots : « au titre de l'année 2000 » ;</p>		<p>A. – Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>La limite de 96 016 F est portée à 146 257 F pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 F ;</p> <p>2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 96 016 F et de 146 257 F s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°.</p> <p>Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.</p> <p>Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics</p>			

Texte en vigueur

et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1° par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité ;

3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent :

a) Des traitements et salaires définis à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;</p> <p>c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;</p> <p>d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 ;</p> <p>e) Des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au I de l'article 92.</p> <p>Les revenus exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i> à 44 <i>decies</i> sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux <i>c, d et e</i>.</p> <p>II. – Lorsque les conditions définies au I sont réunies, la prime, au titre des revenus professionnels de l'année 2000, est calculée, le cas échéant, après application de la règle fixée</p>	<p>2° Au premier alinéa du II, les mots : « de l'année 2000 » ;</p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>au III, selon les modalités suivantes :</p> <p>A. – 1° Pour chaque personne dont les revenus professionnels évalués conformément au 1° du B du I, et convertis, en tant que de besoin, en équivalent temps plein au titre de l'année 2000 sont inférieurs à 68 583 F, la prime est égale à 2,2 % du montant de ces revenus.</p> <p>Lorsque ces revenus sont supérieurs à 68 583 F et inférieurs à 96 016 F, la prime est égale à 5,5 % de la différence entre 96 016 F et le montant de ces revenus ;</p> <p>2° Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant de la prime est divisé par les coefficients de conversion définis au 2° du B du I ;</p> <p>[cf. infra]</p>	<p>3° Au V, les mots : « au titre des revenus de 2000 ».</p> <p>B. – Les montants en francs figurant dans l'article sont remplacés par les montants en euros ainsi qu'il suit :</p>		<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

3° Pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 F :

a) Lorsque les revenus professionnels de l'autre membre du couple, évalués conformément au 1°, sont inférieurs ou égaux à 96 016 F, la prime calculée conformément aux 1° et 2° est majorée de 500 F ;

b) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 96 016 F et inférieurs ou égaux à 137 166 F, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 500 F ;

c) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 137 166 F et inférieurs à 146 257 F, la prime est égale à 5,5% de la différence entre 146 257 F et le montant de ces revenus.

B. – Le montant total de la prime déterminé pour le foyer fiscal conformément aux 1°, 2° et a du 3° du A est majoré de 200 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B, n'exerçant aucune activité professionnelle ou disposant de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 F.

Texte du projet de loi

	ANCIENS MONTANTS (EN FRANCS)	NOUVEAUX MONTANTS (EN EUROS)
Au A du I	76 000	11 772
	152 000	23 544
	21 000	3 253
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	20 575	3 187
Au 1° du A du II	68 583	10 623
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	96 016	14 872
Au 3° (b et c) du A du II	137 166	21 246
Aux 1° et 2° du B du I, au 3° (c) du A du II et au C du II	146 257	22 654
Au 3° (a et b) du A du II	500	78
Au B du II	400	62
Au B du II	200	31
Au IV	160	25

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

	ANCIENS MONTANTS (EN FRANCS)	NOUVEAUX MONTANTS (EN EUROS)
Au A du I	76 000	12 056
	152 000	24 111
	21 000	3 332
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	20 575	3 264
Au 1° du A du II	68 583	10 879
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	96 016	15 231
Au 3° (b et c) du A du II	137 166	21 758
Aux 1° et 2° du B du I, au 3° (c) du A du II et au C du II	146 257	23 200
Au 3° (a et b) du A du II	500	80
Au B du II	400	127
Au B du II	200	64
Au IV	160	26

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Pour les personnes définies au II de l'article 194, la majoration de 200 F est portée à 400 F pour le premier enfant à charge qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa précédent.</p> <p>C. – Pour les personnes placées dans les situations mentionnées aux <i>b</i> et <i>c</i> du 3° du A et au deuxième alinéa du B, dont le montant total des revenus d'activité professionnelle est compris entre 96 016 F et 146 257 F, la majoration pour charge de famille est fixée forfaitairement aux montants mentionnés au B, quel que soit le nombre d'enfants à charge.</p>			
<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	<p>C. – Le dernier alinéa du 3° du B du I est complété par une phrase ainsi rédigée: « Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. ».</p>		<p>C. - Sans modification</p>
<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	<p>D. – Au premier alinéa du 1° du A du II, le taux de « 2,2 % » est remplacé par le taux de « 4,4 % » et au deuxième alinéa du 1° du A du II, le taux de « 5,5 % » est remplacé par le taux de « 11 % ».</p>		<p>D. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. – Pour l'application du B du I et du II, les revenus des activités professionnelles mentionnées aux <i>c, d et e</i> du 3° du B du I sont majorés de 11,11 %.</p> <p>IV. – Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal ne peut être inférieur à 160 F. Il s'impute en priorité sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés.</p> <p>L'imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, de l'avoir fiscal, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.</p> <p>Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à celui de la prime, la différence est versée aux intéressés.</p> <p>Ce versement suit les règles applicables en matière d'excédent de versement.</p> <p>V. – Le bénéfice de la prime est subordonné à l'indication par les contribuables, sur la déclaration prévue au I de l'article 170,</p>	<p>E. – Au III, après les mots : « sont majorés » sont insérés les mots : « , ou diminués en cas de déficits, ».</p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>du montant des revenus d'activité professionnelle définis au 3° du B du I et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces activités. Pour bénéficier de la prime pour l'emploi au titre des revenus de 2000, les contribuables peuvent adresser ces indications à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.</p> <p>VI. – Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives aux obligations des employeurs.</p> <p>Code général des impôts Article 1417</p> <p>.....</p> <p>IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Ce montant est majoré :</p> <p><i>a)</i> Du montant des charges déduites en application des articles 163 <i>septdecies</i>, 163 <i>octodecies</i> A, 163 <i>vicies</i>, 163 <i>unvicies</i>, 163 <i>duovicies</i> et 163 <i>tervicies</i> ;</p> <p><i>b)</i> Du montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ;</p> <p><i>c)</i> Du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés aux I et II de l'article 81 A, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 170</p> <p>1. En vue de l'établissement de l'impôt</p>	<p>II. – Au <i>c</i> du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « ceux visés aux I et II de l'article 81 A » sont remplacés par les mots : « ceux visés à l'article 81 A, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 <i>bis</i> retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée ».</p>		<p>II. - Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.</p> <p>Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p> <p>Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> ainsi que le montant des produits de placement soumis à compter du 1^{er} janvier 1999 aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A.</p> <p>.....</p>	<p>III. – Au troisième alinéa de l'article 170 du même code, les mots : « 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> » sont remplacés par les mots : « 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i>, le montant des revenus exonérés en application de l'article 81 A, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 <i>bis</i> pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée. ».</p>		<p>III. - Sans modification</p> <p>IV. – <i>La perte de recettes pour l'État résultant de l'indexation sur le salaire</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="181 647 450 703">Code général des impôts Article 200</p> <p data-bbox="62 743 577 983">1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 6 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</p> <p data-bbox="62 1023 577 1110"><i>a.</i> De fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au <i>b</i> ;</p> <p data-bbox="62 1142 577 1260"><i>b.</i> D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la</p>	<p data-bbox="792 647 896 671">Article 4</p> <p data-bbox="589 775 1106 887">I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts, le taux de «6 % » est remplacé par le taux de « 10 % ».</p>	<p data-bbox="1323 647 1426 671">Article 4</p> <p data-bbox="1272 775 1476 799">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1644 408 2157 616"><i>minimum de croissance des seuils et limites de la prime pour l'emploi, et du doublement des majorations pour personnes à charge, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p data-bbox="1850 647 1953 671">Article 4</p> <p data-bbox="1798 775 2002 799">Sans modification.</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;</p> <p><i>c.</i> Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;</p> <p><i>d.</i> D'organismes visés au 4 de l'article 238 <i>bis</i> ;</p> <p><i>e.</i> D'associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</p> <p>Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 199 <i>quater</i> C</p> <p>A compter de l'imposition des revenus de 1989, les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.</p> <p>La réduction d'impôt est égale à 50% des cotisations versées prises dans la limite de 1% du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées aux 1° à 2° <i>ter</i> du même article.</p> <p>La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires</p>	<p>II. – A. L'article 199 <i>quater</i> C du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé</p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>admis à justifier du montant de leurs frais réels.</p> <p>Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p> <p>Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.</p> <p>Code général des impôts Article 200</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2003, les contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 <i>quater B ter</i>, sont dispensés de joindre à cette déclaration les reçus délivrés par les syndicats. La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier du versement des cotisations par la présentation des reçus mentionnés à l'alinéa précédent. ».</p> <p>B. – L'article 200 du même code est complété par un 6 ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur

.....

4. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 60% pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 2 000 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

5. Le bénéfice des dispositions des 1 et 4 est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.</p>	<p>---</p> <p>« 6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2003, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649<i>quater</i> Bter, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.</p>	<p>« L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code général des impôts Article 261</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>7. (Organismes d'utilité générale) :</p> <p>1° <i>a.</i> Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.</p> <p>Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.</p>	<p>---</p> <p>à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €</p> <p>« La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5. ».</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du <i>b</i> :</p> <p>Les opérations d'hébergement et de restauration ;</p> <p>L'exploitation des bars et buvettes.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;</p> <p><i>b.</i> Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.</p>			

Texte en vigueur

Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 250 000 F.

Les opérations mentionnées au 7° et au 7° *bis* de l'article 257 et les opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article 219 *bis* ne bénéficient pas de l'exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 250 000 F.

Lorsque la limite de 250 000 F est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée ;

c. Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au *a* et *b* ainsi que par les organismes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ;</p> <p><i>d.</i> Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :</p> <p>L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;</p> <p>L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice,</p>	<p>III. – 1. Le deuxième alinéa du <i>d</i> du 1^o du 7 de l'article 261 du même code est ainsi rédigé:</p> <p>« L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; toutefois, lorsque l'organisme décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente disposition ; ».</p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.</p> <p>Tous les organismes concernés par les <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel ; un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction ;</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 80</p> <p>Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile n'ayant pas d'autres concours que ceux prévus au 2° du premier alinéa de l'article L. 721-1 du code du travail et répondant pour le surplus à la définition donnée par les articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-6 du même code sont considérés comme des</p>	<p>2. L'article 80 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>salaires.</p> <p>De même, sont considérés comme des salaires, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés répondant à la définition donnée par l'article L. 782-1 du code du travail.</p> <p>Code général des impôts</p>	<p>« Sont également imposées comme des traitements et salaires les rémunérations perçues par les dirigeants d'organismes mentionnés au deuxième alinéa du <i>d</i> du 1^o du 7 de l'article 261, lorsque le versement de ces rémunérations s'effectue dans le respect des conditions prévues par ce deuxième alinéa. » ;</p> <p>3. Il est inséré dans le même code, un article 80 <i>terdecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 80 terdecies.</i> – Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 80 sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu. ».</p>	<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis (nouveau)</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="257 399 380 422">Article 200</p> <p data-bbox="53 550 580 917">4 Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 60 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 305 euros. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.</p> <p data-bbox="53 1045 580 1228">La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.</p>		<p data-bbox="1106 454 1637 518"><i>Le 4 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p data-bbox="1106 798 1637 949"><i>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dans la limite de 2000 F » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 400 € pour l'imposition des revenus de 2001 » ;</i></p> <p data-bbox="1198 981 1489 1013"><i>2° Dans le dernier alinéa :</i></p> <p data-bbox="1106 1197 1637 1260"><i>a) La première phrase est complétée par les mots : « de l'année précédant celle des</i></p>	<p data-bbox="1792 454 2004 486">Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="181 555 450 612">Code général des impôts Article 206</p> <p data-bbox="53 710 577 1136">.....</p> <p data-bbox="53 710 577 1136">1 bis Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 250 000 F.</p> <p data-bbox="53 1212 577 1228">.....</p>		<p data-bbox="1115 405 1630 523"><i>versements » ;</i> <i>b) dans la dernière phrase, les mots : « la dizaine de francs supérieure » sont remplacés par les mots ; « l'euro supérieur »</i></p> <p data-bbox="1245 555 1500 579">Article 4 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="1115 1050 1630 1168"><i>I.- Au 1 bis de l'article 206 et au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, la somme « 250 000 F » est remplacée par la somme : « 60 000 € » ;</i></p>	<p data-bbox="1771 555 2027 579">Article 4 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="1803 651 1995 675">Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="181 400 450 459">Code général des impôts Article 261</p> <p data-bbox="136 555 506 584">7 (Organismes d'utilité générale) :</p> <p data-bbox="62 647 577 1015">b Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des oeuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ;</p> <p data-bbox="62 1050 577 1260">Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 38 120 euros.</p>			

Texte en vigueur

Les opérations mentionnées au 7° et au 7° bis de l'article 257 et les opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article 219 bis ne bénéficient pas de l'exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 38 120 euros.

Lorsque la limite de 38 120 euros est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée.

Code général des impôts
Article 1668

.....

Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 53 360 euros sont dispensés du versement des acomptes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- Au 1 de l'article 1668 du même code, la somme : « 350 000 F » est remplacée par la somme : « 84 000 € ».

Texte en vigueur

Ordonnance n° 2000-916
du 19 septembre 2000
ANNEXE IV

**TABLEAU RELATIF AUX DISPOSITIONS
DU CODE GENERAL DES IMPOTS
RELEVANT DE L'ARTICLE 7**

ARTICLE	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
206	250 000	38 120
261	250 000	38 120
1668	350 000	53 360

Code général des impôts
Article 231 ter

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.- Les dispositions figurant au tableau de l'annexe IV de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs et relatives aux articles 206, 261 et 1668 du code général des impôts sont abrogées.

Article 4 quater (nouveau)

Propositions de la Commission

Article 4 quater (nouveau)

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>V - Sont exonérés de la taxe :</p> <p>.....</p> <p>2° Les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;</p>		<p>Le 2° du V de l'article 231 ter du code général des impôts est complété par les mots : « , y compris les locaux administratifs indissociables de l'exercice de ces activités ».</p>	<p>I. Le 2° par les mots : « ainsi que pour les locaux appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux organismes ou établissements publics sans caractère industriel ou commercial et aux associations ou organismes privés sans but lucratif, les locaux administratifs indissociables de l'exercice de ces activités ; »</p> <p>II.- Après le VI de l'article 231 ter du code général des impôts, il est inséré un paragraphe VI bis ainsi rédigé :</p> <p>« VI bis.- Pour l'application des dispositions des V et VI, les parcs d'exposition et locaux à usage de congrès sont assimilés à des locaux de stockage. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. La perte de recettes résultant pour la région Ile-de-France de l'assimilation des parcs d'exposition et locaux à usage de congrès aux locaux de stockage pour l'application de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts est compensée par le relèvement à due concurrence de la fraction de la taxe qui lui est affectée par l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales.

IV. La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'assimilation des parcs d'exposition et locaux à usage de congrès aux locaux de stockage pour l'application de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts et du relèvement de la fraction de la taxe affectée à la Région Ile-de-France est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="264 496 450 555">Code général des impôts Article 31</p> <p data-bbox="62 587 577 678">I. – Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p data-bbox="136 710 488 742">1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p data-bbox="62 782 488 805">.....</p> <p data-bbox="62 837 577 1173"><i>e)</i> Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au <i>a bis</i> et l'amortissement. Lorsque l'une des options prévues au <i>f</i> et au <i>g</i> est exercée, la déduction, fixée à 6%, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au <i>a bis</i>. La déduction forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application du régime visé au <i>g</i>.</p> <p data-bbox="62 1204 577 1260">Le taux de cette déduction est porté à 35% pour les revenus des dix premières années</p>	<p data-bbox="792 400 896 432">Article 5</p> <p data-bbox="591 496 1106 560">I. – Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="667 710 943 742">1° Le <i>e</i> est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1323 400 1426 432">Article 5</p> <p data-bbox="1240 496 1509 520">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1240 710 1509 742">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1850 400 1953 432">Article 5</p> <p data-bbox="1722 496 1991 520">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1722 710 1991 742">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au II de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la section 3 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le taux de 35% mentionné au deuxième alinéa, est ramené à 25% pour les investissements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les conditions mentionnées au I de l'article 199 *decies* A.

Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 25% pour les revenus des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au *f* et au *g* et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter du 1^{er} janvier 1999. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 25% prévue au présent alinéa. Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 % et la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de six ans. Cette période de mise à disposition du logement ne peut excéder neuf ans.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du sixième alinéa, cette allocation est versée au bailleur.</p>	<p><i>a.</i> Au septième alinéa, les mots : « sixième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa » ;</p> <p><i>b.</i> Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 50 % pour les revenus des trois premières années de location des logements qui répondent aux normes d'habitabilité définies par décret et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2002. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de trois ans au moins à des personnes qui en font leur</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 60 % pour les revenus des trois premières années de location des logements qui répondent aux normes d'habitabilité définies par décret et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2002. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de trois ans au moins à des personnes qui en font leur</p>	<p>« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 60 % <i>pendant trois ans, pour les revenus tirés de la</i> location des logements ...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

habitation principale. Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources du locataire, constatées à la date à laquelle la location avec ce locataire ouvre droit pour la première fois aux dispositions du présent alinéa, ne doivent pas excéder des plafonds qui seront fixés par décret à des niveaux inférieurs à ceux mentionnés au cinquième alinéa. L'engagement prévoit également que la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins trois ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 50 % prévue au présent alinéa.

« La location du logement consentie à un organisme sans but lucratif qui le met à la disposition de personnes défavorisées

Texte adopté par l'Assemblée nationale

habitation principale. Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources du locataire, constatées à la date à laquelle la location avec ce locataire ouvre droit pour la première fois aux dispositions du présent alinéa, ne doivent pas excéder des plafonds qui seront fixés par décret à des niveaux inférieurs à ceux mentionnés au cinquième alinéa. L'engagement prévoit également que la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, *un ascendant ou un descendant* du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, *un ascendant ou un descendant d'un associé*. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins trois ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 60 % prévue au présent alinéa.

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

...du foyer fiscal du contribuable ou, si le logement...

...de son foyer fiscal...

.... Les associés des sociétés...

... prévue au présent alinéa.

« La location du logement ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au cinquième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.</p> <p>Tant que la condition de loyer prévue au cinquième alinéa demeure remplie, le bénéfice du taux majoré est prorogé par périodes de trois ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.</p>	<p>---</p> <p>mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction prévue au huitième alinéa. » ;</p> <p>c) Aux huitième, neuvième et dixième alinéas, les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « au cinquième ou au huitième alinéa ».</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>---</p> <p>...du contribuable, et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction prévue au huitième alinéa. » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire prévues au cinquième alinéa soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.

Le taux de déduction mentionné à la première phrase du premier alinéa est fixé à 6 % pour les revenus des neuf premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* E ;

.....

g) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 1999, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>postérieure.</p> <p>La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.</p> <p>Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne</p>			

Texte en vigueur

autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au sixième alinéa du *e* à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, ce dernier ne bénéficie pas, pendant la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant, de la déduction au titre de l'amortissement, et la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 %. Cette période de mise à disposition, qui ne peut excéder neuf ans, n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de neuf ans.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au <i>e</i> soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.</p> <p>La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré.</p>	<p>2° Le <i>g</i> est ainsi modifié :</p> <p><i>a.</i> Aux quatrième et septième alinéas, après les mots : « au taux de 25 % » sont ajoutés les mots : « ou de 50 % » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>a)</i> Aux quatrième et septième alinéas, après les mots : « au taux de 25 % » sont <i>insérés</i> les mots : « ou de 60 % » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>

Texte en vigueur

Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *g* pour la période restant à courir à la date du décès.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du *b* ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1. Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail ;</p> <p>2. Les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.</p> <p>La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.</p> <p>Les dispositions du présent g</p>			

Texte en vigueur

s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au sixième alinéa. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembre. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent g n'est pas respecté est majoré du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du huitième alinéa, cette allocation est versée au bailleur.</p> <p>Pour un même logement, les dispositions du présent g sont exclusives de</p>	<p><i>b)</i> Au douzième alinéa, les mots : « huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent g ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>l'application des dispositions des articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 32</p> <p>1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 60 000 F, le revenu imposable correspondant est fixé, sur demande du contribuable, à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 40 %.</p> <p>2. L'option prévue au 1 s'applique à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>a) Monuments historiques et assimilés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou immeubles en nue-propiété, donnés en location et visés au 3° du I de l'article 156 ;</p>	<p>II. – Au <i>c</i> du 2 de l'article 32 du même code, les mots : « à cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « à huitième alinéas ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p><i>b</i>) Immeubles au titre desquels est demandé le bénéfice des dispositions du <i>b ter</i> ou du <i>b quater</i> du 1° du I de l'article 31 ou de celles du deuxième ou du cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 ;</p>			
<p><i>c</i>) Logements au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du <i>e</i> du 1° du I de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues au <i>f</i> et au <i>g</i> du 1° du I de l'article 31 ;</p>			
<p><i>d</i>) Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 <i>ter</i>, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="183 403 450 459">Code général des impôts Article 234 <i>nonies</i></p> <p data-bbox="62 528 573 678">I. – Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs.</p> <p data-bbox="62 715 573 954">II. – La contribution est également applicable aux revenus tirés de la location de locaux mentionnés au I, lorsqu'ils ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du <i>b</i> du 1^o du I de l'article 31, financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.</p> <p data-bbox="62 991 573 1046">III. – Sont exonérés de la contribution les revenus tirés de la location :</p> <p data-bbox="107 1091 528 1107">.....</p> <p data-bbox="62 1174 573 1264">8° Des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la</p>	<p data-bbox="589 991 1099 1046">III. – Le III de l'article 234 <i>nonies</i> du même code est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="1193 991 1447 1015">III. – Sans modification</p>	<p data-bbox="1720 991 1973 1015">III. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>restoration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, de ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au 8°, les mots : « , de ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Des logements appartenant aux organismes sans but lucratif qui les mettent à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui ont été agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département. ».</p>		
<p>Code général des impôts Article 1384 A</p>			
<p>I. – Les constructions neuves affectées à</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.</p> <p>L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code, et qu'ils bénéficient des dispositions des 2 ou 3 du I de l'article 278 <i>sexies</i>. La condition de financement s'apprécie en tenant compte des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, qui est agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département, et qui bénéficie d'une subvention pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'une convention ouvrant droit à</p>	<p>IV. – La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 du code de la construction et de l'habitation, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>l'aide personnalisée au logement.</p> <p>Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.</p> <p>Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 15 <i>bis</i></p> <p>I. – Les personnes qui concluent un contrat de location d'un logement, conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ou avec un organisme sans but lucratif qui met ce logement à la disposition de personnes</p>	<p>l'effort de construction. ».</p> <p>V. – L'article 15 <i>bis</i>, le III de l'article 35 <i>bis</i> et l'article 92 L du même code sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à s'appliquer jusqu'au terme de la période d'exonération de trois ans en cours au 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>

Texte en vigueur

défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département sont exonérées, pendant les trois premières années de location, de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location, sous réserve que le prix de celle-ci soit inférieur à un plafond fixé par décret.

L'exonération est prorogée par périodes de trois ans si les conditions prévues au premier alinéa sont toujours remplies au début de chaque période. Il en est de même en cas de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.

II. – Les modalités d'agrément ainsi que le contenu des déclarations à souscrire par les personnes et organismes mentionnés au I sont fixés par décret.

Code général des impôts
Article 35 bis

I. – Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

II. – A compter du 1^{er} janvier 1984, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 5000 F par an.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Cette exonération ne peut se cumuler avec les dispositions de l'article 50-0.

III. – Les personnes qui concluent un contrat de location en meublé d'un logement, conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, avec un organisme sans but lucratif qui met ce logement à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département sont exonérées, pendant les trois premières années de location, de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location, sous réserve que le prix de celle-ci soit inférieur à un plafond fixé par décret.

Ces dispositions sont également applicables aux loueurs non professionnels qui concluent un contrat de location ou de sous-location avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social.

Les exonérations prévues au premier et au deuxième alinéa sont prorogées par périodes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

de trois ans si les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas sont toujours remplies au début de chaque période. Il en est de même en cas de reconduction ou de renouvellement du contrat de location ou de sous-location.

Les modalités d'agrément ainsi que le contenu des déclarations à souscrire par les personnes et organismes mentionnés au premier et au deuxième alinéa, sont fixés par décret.

Code général des impôts
Article 92 L

Les personnes qui concluent un contrat de sous-location d'un logement, conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ou avec un organisme sans but lucratif qui met ce logement à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui est

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

agrée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département sont exonérées, pendant les trois premières années de location, de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette sous-location, sous réserve que le prix de celle-ci soit inférieur à un plafond fixé par décret.

L'exonération est prorogée par périodes de trois ans si les conditions prévues au premier alinéa sont toujours remplies au début de chaque période. Il en est de même en cas de reconduction ou de renouvellement du contrat de sous-location.

Les modalités d'agrément ainsi que le contenu des déclarations à souscrire par les personnes et organismes mentionnés au premier alinéa sont fixés par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

VI. – Les dispositions du III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002. Les dispositions du IV s'appliquent aux constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VI. – Sans modification

Propositions de la Commission

VI. – Sans modification

VII - A. Dans la troisième phrase du seizième alinéa de l'article 31 du code général des impôts (deux fois), à la fin de la deuxième phrase du quarantième alinéa du même article, et dans la deuxième phrase du quarante-septième alinéa du même article, les mots : « un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

B. En conséquence :

1) Dans la première phrase du dix-septième alinéa du même article, les mots : « ou de ses descendants ou ascendants » sont supprimés ;

2) Dans la cinquième phrase du quarantième alinéa du même article, les mots : « ou de ses descendants et ascendants » sont supprimés ;

3) Les deux dernières phrases du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

seizième alinéa du même article et les deux dernières phrases du quarantième alinéa du même article sont supprimées.

VIII - Le e. et le g. du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le locataire est un ascendant ou un descendant du contribuable, celui-ci ne peut bénéficier des dispositions du 2° du II de l'article 156 au titre de la pension alimentaire versée au locataire. »

IX.- Dans la première phrase du cinquième alinéa du e, dans la dernière phrase du quatrième alinéa du g et dans la dernière phrase du septième alinéa du g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé trois fois par le taux : « 40 % »

X.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour le contribuable de louer à un ascendant ou à un descendant dans le régime fiscal en faveur de l'investissement locatif est compensée à due concurrence par la création d'une taxe

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Code général des impôts Article 32</p> <p>1 Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 9 150 euros, le revenu imposable correspondant est fixé, sur demande du contribuable, à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 40 %.</p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article 32 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le 1, le montant de « 60.000 F » est remplacé par le montant de « 15.000 € » et les mots : « , sur demande du contribuable, » sont supprimés ;</p> <p>2° Le 2 est ainsi modifié :</p>	<p><i>additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>XI.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'augmentation de la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers dans le dispositif en faveur de la création d'un parc de logements locatifs intermédiaires est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>2 L'option prévue au 1 s'applique à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>3 L'option pour le régime défini au 1 est exercée pour une période de trois ans lors du dépôt de la déclaration des revenus de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est renouvelable tacitement sauf renonciation expresse dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus de l'année qui suit chaque période triennale. L'option cesse immédiatement de produire ses effets au titre de l'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable.</p>		<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « L'option prévue au 1 s'applique » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 1 s'appliquent » ;</p> <p>b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « L'option ne peut pas être exercée » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 1 ne sont pas applicables » ;</p> <p>3° Le 3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. L'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou celle au titre de laquelle l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable, le revenu net foncier est déterminé dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.» ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Toutefois, en cas de changement de locataire, le contribuable peut renoncer à son option à compter de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le départ du locataire est intervenu. Cette renonciation doit être notifiée à l'administration en même temps que la déclaration des revenus de cette même année.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4° Il est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« L'option est exercée pour une période de cinq ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1. »

II. – Les options exercées lors du dépôt des déclarations de revenus des années 1999 ou 2000 en application du 3 de l'article 32 du même code sa rédaction antérieure à celle issue du présent article deviennent caduques à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001.

Les contribuables dont le revenu brut foncier de l'année 2001 n'excède pas 15.000 € et qui auront exercé l'option prévue au 4 de l'article 32 du même code au titre de cette année pourront, si les conditions d'application

« L'option est exercée pour une période de trois ans ...

... d'application du 1. *Toutefois, en cas de changement du locataire, le contribuable peut opter, pour une année seulement, c'est-à-dire pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le départ du locataire est intervenu, ou pour l'imposition des revenus de l'année suivante, pour le régime prévu aux articles 28 et 31 du code général des impôts.* ».

II. - Sans modification

Texte en vigueur

ORDONNANCE N° 2000-916
DU 19 SEPTEMBRE 2000
ANNEXE IV
TABLEAU RELATIF AUX
DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES
IMPÔTS RELEVANT DE L'ARTICLE 7

ARTICLE	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
32	60 000	9 150
.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

demeurent remplies, renoncer à cette option lors du dépôt de leur déclaration des revenus de l'année 2002.

III. – Les dispositions relatives à l'article 32 du même code figurant à l'annexe IV de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 précitée sont abrogées.

Propositions de la Commission

III. - Sans modification

IV - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'assouplissement des conditions de passage du régime simplifié d'imposition des revenus fonciers au régime réel d'imposition est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="181 438 450 494">Code général des impôts Article 31</p> <p data-bbox="62 531 577 619">I. – Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p data-bbox="136 652 486 679">1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p data-bbox="62 746 577 927"><i>b bis.</i>) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; </p> <p data-bbox="241 1023 396 1050">Article 39 AB</p> <p data-bbox="62 1086 577 1267">Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2003 peuvent faire</p>	<p data-bbox="792 438 896 466">Article 6</p> <p data-bbox="591 531 1099 587">I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="591 778 1099 895">A. – Au <i>b bis</i> du 1° du I de l'article 31, après le mot : « destinées » sont insérés les mots : « à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou ».</p> <p data-bbox="591 1209 1099 1267">B. – A l'article 39 AB, l'année : « 2003 » est remplacée par l'année : « 2007 ».</p>	<p data-bbox="1319 438 1422 466">Article 6</p> <p data-bbox="1193 531 1469 558">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1193 778 1429 805">A.- Sans modification</p> <p data-bbox="1193 1209 1429 1236">B.- Sans modification</p>	<p data-bbox="1845 438 1948 466">Article 6</p> <p data-bbox="1720 531 1995 558">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1720 778 1955 805">A.- Sans modification</p> <p data-bbox="1720 1209 1955 1236">B.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.</p> <p>.....</p> <p>Article 200 <i>quater</i></p> <p>1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 <i>bis</i>.</p> <p>Ouvre également droit au crédit d'impôt</p>	<p>---</p> <p>C. – 1. L'article 200 <i>quater</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ouvrent également droit au crédit d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions, les dépenses payées entre le 1er octobre 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget. » ;</p>	<p>---</p> <p>C.- Sans modification</p>	<p>---</p> <p>C.- Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.</p> <p>2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne</p>	<p>2° Le 2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « au</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>peut excéder au cours des périodes définies aux premier et deuxième alinéas du 1 la somme de 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième.</p>	<p>---</p> <p>cours des périodes définies aux premier et deuxième alinéas du 1 » sont remplacés par les mots : « , pour l'ensemble de sa période d'application, » et les montants de « 20 000 F », « 40 000 F », « 2 000 F », « 2 500 F » et « 3 000 F » sont respectivement remplacés par les montants de « 4 000 € », « 8 000 € », « 400 € », « 500 € » et « 600 € » ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus au premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1.</p>	<p><i>b)</i> Aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : « montant des équipements », sont insérés les mots : « , matériaux et appareils » ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement.</p>	<p><i>b)</i> Aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : « montant des équipements », sont insérés les mots : « , matériaux et appareils » ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

Il est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au troisième alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

.....

Article 279-0 bis

1. Jusqu'au 31 décembre 2002, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>de la part correspondant à la fourniture des équipements définis à l'article 200 <i>quater</i> ou à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers.</p> <p>.....</p> <p>Article 1740 <i>quater</i></p> <p>Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements visés aux 199 <i>decies</i> D, 200 <i>ter</i> et 200 <i>quater</i>, comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.</p> <p>.....</p>	<p>2. Au 1 de l'article 279-0 <i>bis</i>, les mots : « équipements définis à l'article 200 <i>quater</i> » sont remplacés par les mots : « gros équipements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 200 <i>quater</i> ».</p> <p>3. A l'article 1740 <i>quater</i>, les mots : « ou équipements » sont remplacés par les mots : « , équipements, matériaux ou appareils ».</p>		
<p>Article 200 <i>quinquies</i></p> <p>I. – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un</p>	<p>D. – L'article 200 <i>quinquies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>D.- Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>montant de 10 000 F au titre des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou qui combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.</p>	<p>1^o a. Au I, après le mot : « gazole » sont ajoutés les mots : « ou qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz naturel véhicule ».</p> <p>b. Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le crédit d'impôt est porté à 2300 € lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au premier alinéa, s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant</p>	<p>1^o a. <i>Le I est complété par les mots :</i> « ou véhicule ».</p> <p>b. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>II. – Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées en totalité, sur présentation des factures mentionnant notamment le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, la désignation du véhicule, son prix d'acquisition et la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement.</p>	<p>---</p> <p>le 1^{er} janvier 1992, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. ».</p>	<p>---</p> <p><i>c (nouveau). Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses de transformation effectuées par des opérateurs agréés et destinées à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation, dont la première mise en service est intervenue depuis moins de trois ans et dont le moteur de traction utilise exclusivement de l'essence. » ;</i></p> <p><i>1° bis (nouveau) Après le mot : « véhicule, », la fin de la première phrase du II est ainsi rédigée : « la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement, son prix d'acquisition ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées. » ;</i></p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition du véhicule sont prises en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories d'imposition.</p>	<p>2° a. Au premier alinéa du II, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du I, le contribuable doit en outre justifier de la destruction du véhicule par un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».</p>	<p>2° a. <i>Le</i> premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pourla protection de l'environnement. ».</p>	
	<p>b. Au deuxième alinéa du II, le mot : « II » est remplacé par les mots : « Le crédit d'impôt ».</p>	<p>b. Sans modification</p>	
		<p>c (nouveau). Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées » sont insérés après les mots : « pour l'acquisition du véhicule » ;</p>	
<p>III. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prix d'acquisition du véhicule est payé, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent</p>		<p>2° bis (nouveau) Dans le III, les mots : « le prix d'acquisition du véhicule est payé » sont remplacés par les mots : « le prix d'acquisition du véhicule ou les dépenses de transformation sont payés » ;</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>est restitué.</p> <p>Article 1010 A</p> <p>Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la moitié du montant de la taxe prévue à l'article 1010.</p> <p>Article 1518 A</p> <p>Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en</p>	<p>3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment celles relatives à la destruction des véhicules sont précisées en tant que de besoin par décret. ».</p> <p>E. – Après le troisième alinéa de l'article 1518 A, il est inséré un alinéa ainsi</p>	<p>3° Sans modification</p> <p>E.- Sans modification</p>	<p><i>D bis. – Le second alinéa de l'article 1010 A du code général des impôts est supprimé.</i></p> <p>E.- Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 <i>quinquies</i> E et 39 <i>quinquies</i> F.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.</p> <p>Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 <i>quinquies</i> DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %.</p>	<p>---</p> <p>mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article. ».</p> <p>II. – A. – <i>Les dispositions du A du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2002.</i></p> <p>B. – Le relèvement des plafonds prévu au a du 2^o du 1 du C du I est applicable aux dépenses d'acquisition des équipements qui</p>	<p>---</p> <p>II. – A. – <i>Supprimé.</i></p> <p>B. – Sans modification.</p>	<p>---</p> <p>II.- A.- <i>Suppression maintenue</i></p> <p>B. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

s'intègrent à un logement achevé ou acquis à compter du 1^{er} octobre 2001 et, dans les cas prévus au premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts, aux dépenses payées à compter du 1^{er} octobre 2001.

C. – Les dispositions du *a* du 1^o du D du I s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

D. – Les dispositions du *b* du 1^o du D du I s'appliquent aux destructions et acquisitions ou locations intervenant entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

C. – Sans modification.

D. – Sans modification.

E (nouveau). – Les dispositions du c du 1^o du D du I s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2002.

Propositions de la Commission

C. – Sans modification.

D. – Sans modification.

E. - Sans modification

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération totale de taxe sur les véhicules de sociétés accordée à tous les véhicules roulant exclusivement ou non au GPL est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Article 7

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AG ainsi rédigé :

« *Art. 39 AG. – I. – Les matériels susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A et les bâtiments construits pour abriter des laboratoires confinés, qui sont consacrés principalement à la recherche ou au développement de traitements contre les maladies infectieuses touchant gravement les populations de pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service.*

« La liste des maladies *infectieuses* et les caractéristiques du confinement des laboratoires cités au premier alinéa sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 7

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

général des impôts.

Article 7

Alinéa sans modification.

« *Art. 39 AG. – I. – Les matériels susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A et les bâtiments construits pour abriter des laboratoires confinés, qui sont consacrés principalement à la recherche ou au développement de traitements contre les maladies infectieuses touchant gravement les populations de pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont le SIDA et la rougeole, ou contre les maladies rares, ou contre les maladies qui présentent un risque particulier pour la sécurité nationale, peuvent faire ...*
... en service.

« La liste *ou les caractéristiques des maladies* et les caractéristiques du confinement des laboratoires cités au premier alinéa sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« II. – Si ces matériels ou bâtiments sont utilisés à titre principal, avant la fin de leur durée normale d'utilisation, pour des opérations de recherche et de développement autres que celles visées au premier alinéa, la fraction de l'amortissement pratiqué excédant les dotations que l'entreprise aurait pu déduire en l'absence des dispositions du I est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation est intervenu. L'amortissement résiduel de ces matériels ou bâtiments est effectué dans les conditions de droit commun. ».

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2001.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« II. – Si ces matériels...

...celles visées au I, la fraction...

... droit commun. ».

II. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

II. – Sans modification.

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension au SIDA et à la rougeole du champ des maladies éligibles est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Article 39 A

1 L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du dispositif à la recherche contre les maladies rares est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du dispositif à la recherche contre les maladies qui présentent un risque particulier pour la sécurité nationale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 7

I.- Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 1. de l'article 39 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'amortissement dégressif.</p> <p>Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :</p> <p>a 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;</p> <p>b 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;</p> <p>c 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.</p> <p>L'amortissement dégressif s'applique annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.</p> <p>Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement sont majorés.</p> <p>.....</p>			<p><i>« Les taux de l'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :</i></p> <p><i>« 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;</i></p> <p><i>« 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans ;</i></p> <p><i>« 2,5 lorsque la durée normale d'utilisation est supérieure à six ans. ».</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 39 bis A		<i>Article 7 bis (nouveau)</i>	<i>l'Etat des dispositions du I.- ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
1 Les entreprises exploitant soit un journal, soit une publication mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable des exercices 1997 à 2001, en vue de faire face aux dépenses suivantes :		<i>Dans le premier alinéa du 1 de l'article 39 bis A du code général des impôts, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2006 ».</i>	Sans modification
a acquisition de matériels, mobiliers, terrains, constructions et prises de participation majoritaire dans des entreprises d'imprimerie ou exploitant des réseaux de portage, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication ;			
b constitution de bases de données, extraites du journal ou de la publication, et acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission de ces			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>données.</p> <p>Les entreprises mentionnées au présent 1 peuvent déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.</p> <p>.....</p> <p>Article 44 <i>octies</i></p> <p>I. – Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones. La date de délimitation des zones franches urbaines visée au présent article est réputée correspondre, dans tous les cas, au 1^{er} janvier 1997.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. – Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Ces bénéficesles sociétés à hauteur de 25 %, 50 % ou 75 % de leur montant ...</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>.....</p> <p>Article 223 <i>nonies</i></p> <p>Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i> sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions.</p> <p>Cette exonération s'applique au titre de la même période aux personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 <i>quinquies</i>.</p> <p>Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 <i>octies</i>, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines.</p>	<p>mois suivant cette période d'exonération. »</p> <p>II. – Le troisième alinéa de l'article 223 <i>nonies</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> les sociétés dont les résultats sont exonérés ou bénéficient d'un allègement d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 <i>octies</i>, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines. Cette exonération s'applique au titre des périodes et dans les proportions mentionnées au premier alinéa de</p>		<p>... d'exonération. »</p> <p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 <i>decies</i> lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité en Corse.</p>	<p>---</p> <p>cet article. »</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Article 1383 B</p> <p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 1997, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et affectés, au 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier et quatrième alinéas du I <i>quater</i> de l'article 1466 A soient remplies.</p>	<p>III. – L'article 1383 B du même code est ainsi modifié :</p>		<p>III.- Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Pour les immeubles affectés, après le 1^{er} janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, l'exonération prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation, sous réserve que la condition d'effectif prévue au premier alinéa du <i>Iquater</i> de l'article 1466 A soit remplie.</p> <p>L'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.</p> <p>En cas de changement d'exploitant, l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement.</p> <p>.....</p> <p>Article 1466 A</p> <p>.....</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « après le 1^{er} janvier 1997 » sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 2001 » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, après les mots : « changement d'exploitant », sont insérés les mots : « avant le 31 décembre 2001 ».</p> <p>IV. – A. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p><i>I ter.</i> – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus à compter du 1^{er} janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé au I.</p>	<p>---</p> <p>1° Au premier alinéa du <i>I ter.</i>, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1997 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004 » ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine visées au premier alinéa, quelle que soit la date de leur création, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1997, de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au quatrième alinéa et dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50 % du montant prévu au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.</p>			
<p>Pour ceux d'entre eux qui remplissaient</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>les conditions mentionnées au <i>I bis</i>, l'exonération s'applique dans la limite prévue au I aux éléments d'imposition correspondant aux opérations visées au <i>I bis</i>.</p> <p>Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales. Elles ne peuvent avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent en bénéficier.</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa du <i>I ter</i>, sont insérés les deux alinéas suivants :</p> <p>« Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, et sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et de ceux ayant fait l'objet de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération prévue au quatrième alinéa et au titre des trois années</p>		<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Par exception ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitant ;</p> <p><i>I quater.</i> – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1^{er}</p>	<p>---</p> <p>suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 2002, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur. » ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>... la première année, à 75 % de la ...</p> <p>... ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. L'application ...</p> <p>... de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1997 dans les conditions prévues au I <i>ter</i>, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.</p> <p>Cette exonération qui s'applique, quelle que soit la date de création de l'établissement, est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.</p> <p>La limite de base nette imposable visée au deuxième alinéa est fixée à 2 835 000 F au titre de 1999 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 2 675 000 F au titre de 2000 [2 691 000 F après actualisation], 2 455 000 F au titre de 2001 [2 482 000 F après actualisation], 2 205 000 F</p>	<p>3° Au deuxième alinéa du I <i>quater</i>, les mots : « Cette exonération qui s'applique, quelle que soit la date de création de l'établissement, » sont remplacés par les mots : « Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001, cette exonération » .</p>		<p>3° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----- au titre de 2002 et 2010 000 F à compter de 2003.	----- B. – Pour l'année 2002, les délibérations mentionnées au 2° du A doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2002. C. – L'Etat compense chaque année, à compter de 2002, les pertes de recettes résultant des dispositions du deuxième alinéa du 2° du A pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dans les conditions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.	-----	----- B.- Sans modification C.- Sans modification
Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 Article 4			<i>V.- Les cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville sont ainsi rédigés :</i>
B - Dans les conditions prévues par la			

Texte en vigueur

loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1er janvier 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées aux I bis, I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts.

.....

Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement.

Pour les communes qui appartenaient en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales, jusqu'au 1^{er} janvier 2002, au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement. A partir du 1er janvier 2002, le taux de la taxe professionnelle pris comme référence est celui appliqué en 2001.

« Pour les communes qui appartenaient en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré, jusqu'au 1er janvier 2002, du taux appliqué au profit du groupement en 1996. A partir du

Texte en vigueur

Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1997 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1996, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1^{er} janvier 2002, le taux pris comme référence est celui appliqué en 2001.

« Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois entre 1997 et 2001 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale, jusqu'en 2001, au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1996, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. A compter de l'année 2002, le taux pris comme référence est celui appliqué par le groupement en 2001 Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 2002 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est calculée séparément pour chaque zone visée au I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts. La compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux de taxe

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 Article 45</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de chacune des assemblées un rapport sur son application, et notamment sur les effets de la création des zones franches urbaines.</p>			<p><i>professionnelle de l'année 2001 de la commune d'accueil de la zone, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »</i></p> <p><i>VI . – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la modification du mode de calcul de la compensation des exonérations de taxe professionnelle en vigueur dans les zones franches urbaines et les zones de redynamisation urbaines est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>VII . – L'article 45 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 est complété par l'alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Ce rapport présente, notamment, des estimations de l'évolution du nombre d'emplois et du taux de chômage suscitée par les dispositifs de zones de redynamisation urbaine</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="181 555 450 612">Code général des impôts Article 223 nonies</p> <p data-bbox="62 679 577 858">Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies et 44 septies sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies au titre de la même période et dans les mêmes proportions.</p> <p data-bbox="85 906 555 922">.....</p>			<p data-bbox="1644 405 2157 520"><i>et de zones franches urbaines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones concernées, et pour les résidents que pour les non-résidents de ces zones.»</i></p> <p data-bbox="1644 555 2157 644"><i>VIII.- Le premier alinéa de l'article 223 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1644 679 2157 890"><i>« Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies et 44 septies sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies au titre de la même période et dans les mêmes proportions que celles figurant aux articles 44 sexies et 44 septies. »</i></p> <p data-bbox="1644 925 2157 1168"><i>IX.- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du dispositif d'extinction progressive de l'abattement de taxe professionnelle prévu au cinquième alinéa du I ter de l'article 1466 A du code général des impôts, est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.</i></p> <p data-bbox="1644 1203 2157 1260"><i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'alinéa précédent et du dispositif</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Article 885 U	Article 9	Article 9	Article 9
Le tarif de l'impôt est fixé à :	I. – Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :	<i>Supprimé.</i>	I. – Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :
<i>d'extinction progressive de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, pour les entreprises bénéficiant du dispositif progressif prévu au premier alinéa du I de l'article 44 octies du code général des impôts, est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>			

nette taxable du patrimoine	APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4.700.000 F	0
Comprise entre 4.700.000 F et 7.640.000 F	0,55
Comprise entre 7.640.000 F et 15.160.000 F	0,75
Comprise entre 15.160.000 F et 23.540.000 F	1
Comprise entre 23.540.000 F et 45.580.000 F	1,3
Comprise entre 45.580.000 F et 100.000.000 F	1,65
Supérieure à 100.000.000 F	1,8

Texte en vigueur

Article 885 V bis

Article 244 quater B

I.- Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de l'excédent des dépenses

nette taxable du patrimoine	APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 728 000 €	0
Comprise entre 728 000 € et 1 183 000 €	0,55
Comprise entre 1 183 000 € et 2 348 000 €	0,75
Comprise entre 2 348 000 € et 3 646 000 €	1
Comprise entre 3 646 000 € et 7 060 000 €	1,3
Comprise entre 7 060 000 € et 15 489 000 €	1,65
Supérieure à 15 489 000 €	1,8

Texte du projet de loi

II. – Les dispositions relatives à l'article 885 U du code général des impôts figurant à l'annexe III de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogées.

240

Texte adopté par l'Assemblée nationale

FRACTION DE LA VALEUR nette taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 728 000 €	0
Comprise entre 728 000 € et 1 183 000 €	0,55
Comprise entre 1 183 000 € et 2 348 000 €	0,75
Comprise entre 2 348 000 € et 3 646 000 €	1
Comprise entre 3 646 000 € et 7 060 000 €	1,3
Comprise entre 7 060 000 € et 15 489 000 €	1,65
Supérieure à 15 489 000 €	1,8

Propositions de la Commission

II. – Les dispositions relatives à l'article 885 U du code général des impôts figurant à l'annexe III de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogées.

Article additionnel après l'article 9

I.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts est supprimée.

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 9

I.- Après le quatrième alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>I.- Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.</p>			<p>I.- <i>Après le quatrième alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 2002 à 2003 par les entreprises qui n'ont pas</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>II.- Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :</p> <p>.....</p> <p>c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p 100 des dépenses de personnel mentionnées au b.</p> <p>Ce pourcentage est fixé à :</p>			<p>-----</p> <p><i>renouvelé leur option au titre des années 1996-1998 et 1999-2003 ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée en 2002. ».</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article additionnel après l'article 9</p> <p><i>I.- Le c du II de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« c. les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 100 % des dépenses de personnel mentionnées au b. »</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>1° (abrogé). 2° (abrogé). 3° 100 p 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.</p> <p>.....</p> <p>e) Les frais de prise et de maintenance de brevets ;</p>			<p><i>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article additionnel après l'article 9</p> <p><i>I.- Après le e du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« e bis - les autres dépenses de</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>Article 231</p> <p>1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient des traitements, salaires,</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>fonctionnement exposées dans la prise et la maintenance des brevets ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 100 % des dépenses mentionnées au e ; ».</p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article additionnel après l'article 9</p> <p><i>I.- Dans la première phrase du 1, dans la première phrase du 2 bis et dans le 5 de l'article 231 du code général des impôts, le taux : « 4,25 % » est remplacé par les mots : « 3,9 % en 2002 et 3,55 % en 2003 ».</i></p>

Texte en vigueur

indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2 *bis* Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 32 800 F et 65 600 F et à 13,60 % pour la fraction excédant 65 600 F de rémunérations individuelles annuelles. Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

.....

5 *Le taux de 4,25 % prévu au 1 est réduit à 2,95 %, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de la Guyane.*

.....

Article 298

.....

Texte du projet de loi

Article 10

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 10

Propositions de la Commission

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 10

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>4. 1° N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracomunautaires, livraisons et services portant sur :</p> <p>b. Les gazoles utilisés comme carburants mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;</p> <p>Code des douanes Article 265</p> <p>2. Règles d'application.</p> <p>d) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 %</p>	<p>I. – Le début du <i>b</i> du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé : « <i>b</i>. Dans la limite de 20 % de son montant, les... (<i>le reste sans changement</i>). »</p> <p>II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2001.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification</p> <p>II.- Sans modification</p> <p>III.- <i>Le d) du 2 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes est abrogé.</i></p>

Texte en vigueur

dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

Cette modification est effectuée le 1er octobre 2000 pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2000 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 1er au 15 septembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2000. La modification est effectuée le 1er décembre 2000 pour la période du 1er décembre 2000 au 20 janvier 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 1er octobre au 9 novembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du mois de septembre 2000. La modification est effectuée le 21 janvier 2001 pour la période du 21 janvier au 20 mars 2001 si la variation cumulée du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 10 novembre au 31 décembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du 1er octobre au 9 novembre 2000. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.

Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent d, par l'autorité administrative compétente.

Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé par la loi de finances au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2000.</p> <p>Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p> <p>.....</p> <p>Loi de finances pour 2001 Article 12</p> <p>.....</p> <p>V.- A compter du 1er octobre 2000 et jusqu'au vingtième jour du mois suivant le mois civil au cours duquel le cours moyen du pétrole "brent daté" est devenu inférieur ou égal au cours moyen du mois de janvier 2000, le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers résultant de la correction mentionnée au premier alinéa du d du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est réduit d'un montant de 5,80 F par hectolitre pour le supercarburant sans plomb mentionné à l'indice 11, 4,77 F par</p>			<p><i>IV.- Le V de l'article 12 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 est abrogé.</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>hectolitre pour le supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape mentionné à l'indice 11 bis, 5,01 F par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice 22 et 2,33 F par hectolitre pour le fioul domestique mentionné à l'indice 20. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p> <p>.....</p> <p>Loi de finances pour 1987 Article 6</p> <p>IV. – Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du I de l'article 13, du I de l'article 14 et du I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p><i>V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la suppression du dispositif de modulation de la TIPP est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 11</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>(n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A <i>bis</i> du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A <i>bis</i> du même code.</p> <p>Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du I de l'article 13, du I de l'article 14 et du I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au II de l'article 13, au II de l'article 14 et au II de l'article 18 de la même loi.</p> <p>La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A <i>bis</i> du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.</p>	<p>I. – A.- Au troisième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), après les mots : « de la base imposable », sont insérés les mots : « figurant dans les rôles généraux établis au titre de 1987 ».</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>IV <i>bis</i>. – A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A <i>bis</i> et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.</p> <p>La compensation prévue à l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A <i>bis</i> et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.</p>	<p>B.- La dotation prévue au troisième alinéa du IV du même article 6 est majorée d'un montant global de 177,9 millions d'euros versés à hauteur de 45 % en 2002, 25 % en 2003, 20 % en 2004 et 10 % en 2005.</p> <p>II. – A.- A compter de 2002, la dotation prévue au IV <i>bis</i> du même article 6 est calculée à partir des pertes de recettes constatées dans les rôles généraux de l'année courante et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente. Le bénéficiaire de cette dotation est la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale, doté d'une fiscalité propre, qui bénéficie du produit du rôle général de taxe professionnelle au titre de l'année courante.</p> <p>B.- En outre, cette dotation est majorée d'une somme revenant aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au bénéfice desquels des rôles supplémentaires de taxe professionnelle ont été établis au cours des années 1998 à 2000. Le montant dû à chaque collectivité locale ou établissement public de</p>	<p>-----</p> <p>II. – A.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>-----</p> <p>B.- La dotation ...</p> <p>...montant global de 320 millions d'euros versés à hauteur de 25% en 2002, 2003, 2004 et 2005.</p> <p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2% des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :</p> <p>a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;</p> <p>b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;</p> <p>d) Les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre</p>	<p>---</p> <p>coopération intercommunale désigné ci-avant est égal à la différence, pour chacune des années 1998 à 2000, entre :</p> <p>– d'une part, le montant de la dotation prévue au IV <i>bis</i> du même article 6 afférente à la réduction pour embauche ou investissement appliquée dans les rôles généraux d'imposition, majoré de 8 % du montant des rôles supplémentaires mis en recouvrement au cours de l'année considérée ;</p> <p>– et d'autre part, le montant de la dotation déjà accordée, conformément au IV du même article.</p> <p>Ce solde est diminué, le cas échéant, et pour chaque année, de la réfaction prévue aux troisième alinéa et suivants du IV <i>bis</i> du même article 6 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2001, calculée à partir des recettes fiscales définies au dernier alinéa du IV <i>bis</i> et afférentes à l'année précédant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires.</p> <p>Le montant global des dotations ainsi calculé est versé à chaque collectivité bénéficiaire à hauteur de 20 % en 2002, 40 %</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>– et d'autre part, conformément au IV <i>bis</i> du même article.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>de logements sociaux tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % ;</p> <p><i>e)</i> Les communes bénéficiaires, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par les articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p><i>f)</i> Les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour les groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne nationale des groupements de même nature et qui comprennent des communes visées aux <i>b</i> à <i>e</i> ci-dessus, la compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales du</p>	<p>en 2003 et 40 % en 2004.</p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>groupelement multiplié par le rapport entre, d'une part, la population des communes membres du groupelement autres que celles visées aux <i>b</i> à <i>e</i> ci-dessus et, d'autre part, la population totale du groupelement.</p> <p>Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité ou du groupelement, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV <i>bis</i> du présent article, du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) ainsi que de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).</p> <p>.....</p>	<p>III. – Au dernier alinéa du IV <i>bis</i> du même article 6, après les mots : « des rôles généraux », sont insérés les mots : « et des rôles supplémentaires ».</p> <p>IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dotations versées en application du troisième</p>	<p>III. – Sans modification.</p> <p>IV. – Sans modification.</p>	<p>III. – Sans modification.</p> <p>IV. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code général des impôts Article 287</p> <p>.....</p> <p>2 Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.</p> <p>Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions</p>	<p>---</p> <p>alinéa du IV et du IV <i>bis</i> du même article 6 sont réputées régulières en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'absence de prise en compte des pertes de recettes comprises dans les rôles supplémentaires.</p>	<p>---</p> <p><i>Article 11 bis (nouveau)</i></p>	<p>---</p> <p><i>V.- Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la majoration de la compensation de la non prise en compte des rôles supplémentaires pour la compensation de l'abattement de 16 % des bases de la taxe professionnelle sont compensés par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».</i></p> <p><i>Article 11 bis (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.</p> <p>Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12 000 F, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.</p> <p>Article 764 bis</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint.</p>		<p><i>I.- Au troisième alinéa du 2 de l'article 287 du code général des impôts, la somme : « 12 000 F » est remplacée par la somme : « 4 000 € ».</i></p> <p><i>II.- Les dispositions relatives à l'article 287 du même code figurant à l'annexe IV de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 précitée sont abrogées.</i></p> <p>Article 11 ter (nouveau)</p> <p><i>L'article 764 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 11 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1599 C		<p>« Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt ou de son conjoint sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise au sens du II de l'article 779. »</p>	
		<p>Article 11 quater (nouveau)</p>	<p>Article 11 quater (nouveau)</p>
		<p>Après l'article 1043 du code général des impôts, il est inséré un article 1043-0 A ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. 1043-0 A.- Les transferts de biens, droits et obligations entre établissements de santé visés à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique sont exonérés du paiement des salaires aux conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement des formalités visées aux 1° et 2° de l'article 878. »</p>	
		<p>Article 11 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 11 quinquies (nouveau)</p>
<p>A compter du 1er janvier 1984, une taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au profit des départements autres que les départements corses.</p>			<p>I.- Les articles 1599 C à 1599 J ainsi que les articles 1599 nonies à 1599 duodecies du code général des impôts sont abrogés.</p>

Texte en vigueur

Cette taxe est perçue dans les mêmes conditions que celle instituée en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité.

Article 1599 D

Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers établie par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 1599 C.

Article 1599 E

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.</p> <p>Article 1599 F</p> <p>Sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur :</p> <p>a Les personnes physiques, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des handicapés, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;</p> <p>a bis. Les personnes physiques, à raison des véhicules autres que ceux visés au a, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;</p> <p>b Les associations et les établissements publics ayant pour unique activité l'aide aux</p>		<p>I. – Dans le a bis et le c de l'article 1599 F du code général des impôts, les mots : « deux tonnes » sont remplacés par les mots : « trois tonnes et demie ».</p>	

Texte en vigueur

handicapés, à raison des véhicules qui leur appartiennent ou qu'ils prennent en location en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, et qui sont réservés exclusivement au transport gratuit des personnes handicapées ;

c. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les congrégations et les syndicats professionnels visés à l'article L 411-1 du code du travail, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, et des autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont ils sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus.

Article 1599 G

Le conseil général peut chaque année

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

modifier pour les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus.

Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV, 17 et 18 CV, 19 CV et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 11,5 ; 14,1 ; 21,1 ; 31,7 et 47,6.

Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.</p> <p>Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4.</p> <p>Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.</p> <p>Article 1599 H</p> <p>Le préfet notifie les nouveaux tarifs aux directeurs des services fiscaux concernés avant le 30 avril de chaque année. A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au premier alinéa et à l'article 1599 G, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.</p> <p>Article 1599 I</p> <p>Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables, majorés des frais d'assiette et de recouvrement prévus au V</p>			

Texte en vigueur

de l'article 1647, sont arrondis au franc pair le plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement.

Article 1599 J

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre.

Article 1599 *nonies*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Les dispositions des articles 1599 C à 1599 F, 1599 I et 1599 J sont applicables à cette taxe</p> <p>Article 1599 <i>nonies</i> A</p> <p>L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.</p> <p>La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 duodecies.</p> <p>Article 1599 <i>decies</i></p> <p>L'assemblée de Corse, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances pour 1983 et du III de l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifié par le II de l'article 20 de</p>			

Texte en vigueur

la loi de finances rectificative pour 1987, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs de la taxe applicable aux véhicules de moins de cinq ans.

Ces tarifs sont réduits de 50 p 100 pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge le coefficient de 0,4.

Article 1599 undecies

Lorsque, pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 et au III de l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifié par le II de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987, les dispositions de l'article 1599 G deviennent applicables à la collectivité territoriale de Corse.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 1599 duodecies</i></p> <p>Le préfet notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année.</p> <p>A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au premier alinéa et aux articles 1599 decies et 1599 undecies, les tarifs applicables sont les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.</p> <p>Code général des collectivités territoriales Article L. 3332-1</p> <p>- Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :</p> <p>a) Le produit des impôts et taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les formes prévues par le code général des impôts, à savoir :</p> <p>.....</p> <p>5° La taxe différentielle sur les</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. – Le même article est complété par un d ainsi rédigé :</p> <p>« d. Les personnes morales qui ne sont pas visées au c, à raison, par période d'imposition, de trois de leurs voitures particulières, véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées ou autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie, dont elles sont</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>II.- Le septième alinéa (5°) de l'article L. 3332-1 et le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>véhicules à moteur ;</p> <p>Article L. 4425-1</p> <p>- La collectivité territoriale de Corse bénéficie des ressources fiscales suivantes :</p> <p>1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse, prévue aux articles 1599 nonies à 1599 duodécies du code général des impôts ;</p>		<p>propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus. »</p> <p>III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2001.</p> <p>IV. - Les pertes de recettes résultant pour les collectivités de l'application des I et II sont compensées chaque année soit par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation, soit par une diminution des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L.1614-4 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>III.- Sans modification</p> <p>IV. - Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi de finances pour 1984 Article 25		<p>Cette compensation est calculée en 2002 sur la base du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité bénéficiaire au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001, affectées d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par les assemblées délibérantes en application des articles 1599 G et 1599 decies du code général des impôts et du parc automobile au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002, minoré du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité bénéficiaire au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002. Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 2002, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 2003.</p> <p>V.- Pour l'année 2002, par dérogation au troisième alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du</p>	<p>V.- <i>L'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est abrogé.</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV , visées à l'article 24 ci-dessus, perçues pour le compte des départements métropolitains et d'outre-mer, peuvent faire l'objet d'avances de l'Etat.</p> <p>Ces avances sont attribuées mensuellement, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.</p> <p>Pour chaque département, le montant mensuel de l'avance ne peut excéder un douzième du produit des taxes encaissées au cours de la dernière période d'imposition connue.</p> <p>Aucune avance n'est allouée au titre du mois de décembre.</p> <p>Les attributions d'avances ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur au produit réel des taxes encaissées au cours de cette même année. La régularisation éventuelle est effectuée d'office.</p> <p>Ces opérations sont retracées sur un compte d'avance particulier ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : "Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la</p>		<p>29 décembre 1983), le montant mensuel de l'avance versée est déterminé sur la base de un douzième de la prévision d'encaissement total de recettes au cours de cette même année telle qu'elle figure dans la présente loi de finances, répartie entre départements proportionnellement au produit qu'ils ont perçu au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. Les montants servant de base au calcul des avances versées en 2002 sont fixés par département par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV".</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>VI – Pour l'année 2001, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1984 précitée, le montant total des avances versées est égal aux recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2001 pour le compte de chaque département au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001, majoré des recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2000 pour le compte de chaque département au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001 affectées d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par les conseils généraux en application de l'article 1599 G du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002 et l'évolution du parc automobile du 1er janvier au 31 décembre 2001.</p> <p>Le montant ainsi calculé est réduit, le cas échéant, des prélèvements effectués en application de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>---</p> <p>VI.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VII – Pour l'année 2001, les pertes de recettes résultant pour la collectivité territoriale de Corse de l'application du I sont compensées par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation. Cette compensation est calculée en 2001 sur la base du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2000 pour le compte de la collectivité au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001, affecté d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par l'Assemblée de Corse en application de l'article 1599 decies du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002 et l'évolution du parc automobile du 1er septembre au 31 décembre 2001, minoré du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2001 pour le compte de la collectivité au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002.

Propositions de la Commission

VII.- Sans modification

VIII.- 1°) Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales concernées de l'extension du champ de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'exonération de la vignette sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

2°) Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 sexies (nouveau)

Les entreprises qui ont été soumises à la taxe exceptionnelle mentionnée au II de l'article 11 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2001, une taxe complémentaire égale à 8,33% de l'assiette de la taxe exceptionnelle.

Article 11 sexies (nouveau)

I.- Les entreprises ...

... taxe exceptionnelle, déduction faite, le cas échéant, du montant de la provision pour hausse des prix correspondant qui était déjà rapporté au résultat des entreprises concernées lors du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2000.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La taxe complémentaire est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme la taxe exceptionnelle et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée ou, lorsque la reprise de cette provision est intervenue au cours d'un exercice clos avant le 20 septembre 2001, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre de laquelle elle est due. Elle n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

Propositions de la Commission

La taxe ...

...de laquelle elle est due. *La fraction de la taxe complémentaire qui n'a pas pu être imputée dans les conditions prévues par le présent alinéa est remboursée l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel elle n'a pu être imputée. La taxe complémentaire n'est pas admise ...*

... du résultat imposable.

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la réduction de l'assiette de la taxe complémentaire et du caractère éventuellement remboursable de la taxe complémentaire sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code général des impôts Article 1467</p> <p>La taxe professionnelle a pour base :</p> <p>2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés, le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1° a.</p>			<p>articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article additionnel après l'article 11 sexies</p> <p>I.- <i>Le premier alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires employant moins de cinq salariés, le onzième des recettes en 2002, le douzième en 2003, le treizième en 2004, et le quatorzième à partir de 2005, ainsi que la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du 1°. »</p> <p>II.- <i>Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

C. – Mesures diverses

Article 12

La contribution des organismes habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction, instituée par l'article 56 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), est établie, pour 2002, dans les conditions prévues au I de cet article, selon les modalités suivantes :

1° La fraction mentionnée au I dudit article est fixée à 11 % ;

C. – Mesures diverses

Article 12

I. – La contribution ...

...modalités suivantes :

Alinéa sans modification.

décembre 1998) est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I.

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la compensation de la baisse de la taxe professionnelle pour les assujettis au régime des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés est compensée à due concurrence par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

C. – Mesures diverses

Article 12

I.- Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

2° Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement, mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sont libérés des versements leur incombant pour 2002 au titre du présent article dès que le versement de cette union à l'État, tel qu'il résulte de l'engagement de substitution prévu par l'article 9 de la loi n 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement, atteint 274,408 millions d'euros. Lorsque l'application de ce plafond conduit à une contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement correspondant à une fraction inférieure à 11 %, cette fraction est appliquée pour le calcul de la contribution des organismes non associés de cette union. Sa valeur est établie et publiée au *Journal officiel* au plus tard le 31 juillet 2002.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

II (nouveau). – Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont autorisés à verser 427 millions d'euros au budget de l'Etat à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction avant le 31 décembre 2002, l'union se substitue à ses associés collecteurs

Propositions de la Commission

II. - Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

pour le versement de cette contribution.

Les associés collecteurs sont autorisés, dans le cadre de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, à apporter par voie de subvention, à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction, des aides directes au renouvellement urbain et le financement du coût actuariel de bonifications de prêts octroyés en dessous du coût de la ressource sur les fonds d'épargne centralisés par l'établissement visé à l'article L. 512-8 du code monétaire et financier. L'Union d'économie sociale du logement se substitue si nécessaire à ses associés collecteurs pour le versement de ces subventions.

Les modalités et la répartition entre les associés collecteurs de ces versements seront prévues dans une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement relevant du 2° de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 13

Il est institué pour 2002, au profit du

Article 13

Sans modification.

Article 13

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p><i>budget de l'État, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe mentionnée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.</i></p>		
	<p><i>Le montant de ce prélèvement est fixé à 105 millions d'euros.</i></p>		
	<p>II. — RESSOURCES AFFECTÉES</p>	<p>II. — RESSOURCES AFFECTÉES</p>	<p>II. — RESSOURCES AFFECTÉES</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2002.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Loi de finances pour 2000 Article 58</p>			
<p>..... Pour 2001, le montant de ce</p>	<p><i>Pour 2002, le montant du prélèvement</i></p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

prélèvement est fixé comme suit :

Agence de l'eau Adour-Garonne.....	46,0 millions F
Agence de l'eau Artois -Picardie.....	38,3 millions F
Agence de l'eau Loire-Bretagne.....	79,7 millions F
Agence de l'eau Rhin-Meuse.....	42,3 millions F
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	115,2 millions F
Agence de l'eau Seine-Normandie.....	178,5 millions F

Texte du projet de loi

de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est ainsi fixé :

<i>Agence de l'eau Adour-Garonne.....</i>	<i>7,510 millions d'euros</i>
<i>Agence de l'eau Artois-Picardie.....</i>	<i>6,253 millions d'euros</i>
<i>Agence de l'eau Loire-Bretagne.....</i>	<i>13,012 millions d'euros</i>
<i>Agence de l'eau Rhin-Meuse.....</i>	<i>6,906 millions d'euros</i>
<i>Agence de l'eau Rhône-Méditerranée - Corse.....</i>	<i>18,809 millions d'euros</i>
<i>Agence de l'eau Seine-Normandie...</i>	<i>29,144 millions d'euros</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 15 bis (nouveau)

Les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision, non imposées à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité ni passibles de l'impôt de

Propositions de la Commission

Article 15 bis (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Loi de finances pour 1999 Article 51</p> <p>II. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont de 83,6 % et de 16,4 %.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>Article 16</p> <p>Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont de 77,6 % et de 22,4 % . »</p>	<p>---</p> <p><i>Les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision, non imposées à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité ni passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune, sont exonérées de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision de première catégorie.</i></p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification.</p>	<p>---</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi de finances pour 2001</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>.....</p> <p>II. – Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-33 intitulé « Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat ». Ce compte retrace :</p> <p>– en recettes : les redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ;</p> <p>– en dépenses : les versements au fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale et, pour un montant de 14 milliards de francs pour chacune des années 2001 et 2002, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique.</p> <p style="text-align: center;">Loi de finances pour 2001 Article 36</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2002, le troisième alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« – en dépenses : les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>I.- A compter du 1^{er} janvier 2002, le troisième alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« – en dépenses : les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II (nouveau).- Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 précitée est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

« I.- Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les dispositions du tableau ci-dessous :

DATE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT	PART de la redevance liquidée
30 septembre 2001, 31 décembre 2001.....	4.062/32.502
31 mars 2002, 30 juin 2002, 30 septembre 2002, 31 décembre 2002.....	2.031/32.502
30 juin des années 2003 à 2016.....	1.161/32.502

Le montant des redevances et l'échéancier de leur paiement sont inscrits aux cahiers des charges annexés aux autorisations.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« I.- Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les modalités suivantes :

« - une part fixe, d'un montant de 619 209 795,27 €, versée le 30 septembre de l'année de délivrance de l'autorisation ou lors de cette délivrance si celle-ci intervient postérieurement au 30 septembre ;

« - une part variable, versée annuellement, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'utilisation desdites fréquences. Le taux de cette part variable et les modalités de son calcul, notamment la définition du chiffre d'affaires pris en compte, sont précisés dans les cahiers des charges annexés aux autorisations.

« - par dérogation au I de l'article

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) Article 71</p> <p>Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé "Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés".</p> <p>Ce compte retrace :</p> <p>- en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert</p>		<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>« - par dérogation au I de l'article L. 331 du code des postes et télécommunications, les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération sont délivrées pour une durée de vingt ans. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 17 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 17 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte en vigueur

de titres de la société Banque Hervet, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le versement par la société de gestion de participations aéronautique (SOGEPA) du dividende au titre de l'exercice 1998 issu de la cession à l'Etat des titres de la société Dassault-Aviation détenus par la SOGEP A le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et les produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe ;

- en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, les reversements au budget général, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique et les versements au Fonds de soutien des rentes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

du transfert de titres de la société Banque Hervet, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans la Société des autoroutes du sud de la France, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe ; ».

II.- Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : « fonds de capital-investissement, », sont insérés les mots : « en 2002, dans la limite de 1,24 milliard d'euros les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) Article 39</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 302 <i>bis</i> ZA du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° le premier alinéa constitue un 1 et le deuxième alinéa constitue un 3 ;</p> <p>2° Dans le premier alinéa :</p> <p>a) les mots : « 8.000 kilovoltampères » sont remplacés par les mots : « 100.000 kilowatts » ;</p> <p>b) les mots : « implantés sur les voies navigables » et la dernière phrase sont supprimés ;</p> <p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un 2 ainsi rédigé :</p> <p>« 2. le tarif de la taxe est de 6 centimes par kilowattheure produit par les ouvrages hydroélectriques implantés sur les voies</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 17 ter (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est abrogé.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 17 ter (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>navigables et de 4 centimes par kilowattheure produit par les autres ouvrages hydroélectriques. »</p> <p>Article 1609 septdecies</p> <p>Il est perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une cotisation de 0,70 p 100 incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 278 à 281 nonies et 297.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 du même code, est fixé à 520 millions d'euros en 2002.</p> <p>Article 19</p> <p><i>À compter de 2002, le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1^{er} janvier, est réparti dans les conditions suivantes :</i></p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 19</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 18</p> <p><i>I.- Dans l'article 1609 septdecies du code général des impôts, le taux : « 0,70 % » est remplacé par le taux : « 0,77 % ».</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 19</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 Article 4</p> <p>I. – La dette d'un montant de 137 milliards de francs de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1995, correspondant au financement des déficits accumulés au 31 décembre 1995 par le régime général de sécurité sociale et à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1996, est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale à compter du 1^{er} janvier 1996.</p> <p>II. – La dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations correspondant, d'une part, au financement des déficits accumulés par le régime général de</p>	<p>---</p> <p>– une fraction égale à 69,44 % est affectée au budget de l'État ;</p> <p>– une fraction égale à 30,56 % est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Article 20</p> <p><i>Le IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi rédigé :</i></p>	<p>---</p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>	<p>---</p> <p>Article 20</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>sécurité sociale constatés au 31 décembre 1997 dans la limite de 75 milliards de francs et, d'autre part, à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1998 dans la limite de 12 milliards de francs, est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale à compter du 1^{er} janvier 1998.</p> <p>III. – Dans la limite totale de 3 milliards de francs, la Caisse d'amortissement de la dette sociale verse au cours de l'année 1996 au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles visée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale :</p> <p>– dans la limite d'un milliard de francs un apport, destiné à apurer en tout ou partie le report à nouveau négatif au 31 décembre 1995;</p> <p>– pour le reliquat, une recette exceptionnelle concourant au financement du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 compte non tenu de la recette visée au 3° de l'article L 612-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>IV. – La caisse verse chaque année au budget général de l'Etat, de l'année 1996 à</p>	<p>---</p> <p>« IV. – La caisse verse chaque année au budget général de l'État, de l'année 1996 à</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>l'année 2000, une somme de 12,5 milliards de francs, et de l'année 2001 à l'année 2008 une somme de 12,15 milliards de francs.</p> <p>Loi de finances pour 1999 Article 57</p> <p>I. – Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'État au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au Fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) forment un</p>	<p><i>l'année 2000, une somme de 12,5 milliards de francs et, en 2001, une somme de 12,15 milliards de francs. Elle verse une somme de 3 milliards d'euros chaque année, de 2002 à 2005. »</i></p> <p>Article 21</p> <p>I. – L'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » et les mots : « et 33 % en 2001. » sont remplacés par les mots : « <i>et 33 % en 2001 et 2002</i> » ;</p>	<p>Article 21</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Au I, ...</p> <p>... par les mots : « , 33 % en 2001 et <i>50 % en 2002</i> » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>--- ensemble dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et d'une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement. Cette fraction est égale à 20 % en 1999, 25 % en 2000 et 33 % en 2001.</p>	<p>--- 2° Au II, les mots : « projets de loi de finances pour 2000 et 2001 » sont remplacés par les mots : « projets de loi de finances pour 2000, 2001 et 2002 » ;</p>	<p>---</p>	<p>--- 2° Sans modification</p>
<p>II. – Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la présente loi de finances et le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 2000 et 2001 sont effectués à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Loi de finances pour 1987 Article 6</p>			
<p>IV. – Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour</p>			

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du I de l'article 13, du I de l'article 14 et du I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A <i>bis</i> du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A <i>bis</i> du même code.</p> <p>.....</p> <p>Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même I.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Au onzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 ».</p>		<p>II.- Sans modification</p> <p><i>III.- La perte de recettes résultant des dispositions du 1° du I de cet article est compensée par la création d'une taxe</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p data-bbox="174 496 461 552">Loi de finances pour 1999 Article 129</p> <p data-bbox="62 651 577 922">A compter de 1999 et jusqu'en 2001, le montant de la dotation de l'Etat prévue au 2° du I de l'article 1648 B bis du code général des impôts est majoré chaque année de 150 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation pour l'application du I de l'article 40 de la présente loi.</p>		<p data-bbox="1238 496 1503 520"><i>Article 21 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1115 592 1630 708">Dans la première phrase de l'article 129 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la date : « 2001 » est remplacée par la date : « 2002 ».</p>	<p data-bbox="1641 405 2157 461"><i>additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p data-bbox="1765 496 2029 520"><i>Article 21 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1720 592 1962 616"><i>I.- Dans la première ...</i></p> <p data-bbox="1753 683 2018 707"><i>... par la date : « 2002 ».</i></p> <p data-bbox="1641 743 2157 831"><i>Dans la deuxième phrase du même article, la mention : « 40 » est remplacée par la mention : « 57 ».</i></p> <p data-bbox="1641 959 2157 1260"><i>II.- Le montant de la dotation de l'Etat prévue au 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est majoré en 2002 de 45,73 millions d'euros. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour l'application du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1648 B</p> <p>I Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions :</p> <p>2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus ainsi qu'à l'application des dispositions du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p 100</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 21 ter (nouveau)</p> <p>Le 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat en 2001 de la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 21 ter (nouveau)</p> <p>I.- Le 2° bisest ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A bis.</p> <p>II Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte :</p> <p>.....</p> <p>2° bis Une deuxième part qui sert à verser :</p> <p>1 En 1999, en 2000 et en 2001 :</p> <p>.....</p> <p>2 En 2000 et en 2001 :</p> <p>.....</p> <p>3 En 2001 :</p> <p>.....</p>		<p>1° Dans le premier alinéa du 1 et du 2, les mots : « et en 2001 », sont remplacés par les mots : « , en 2001 et en 2002 » ;</p> <p>2° Le premier alinéa du 3 est complété par les mots : « et en 2002 ».</p>	<p>II.- Après le 3 du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 4. En 2002 :</p> <p>« a. une compensation aux communes éligibles en 2001 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L.2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

communes bénéficiaires, en 2001, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 2001 et 2002, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée.

« b. une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 2001, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 2001 et 2002, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement.

« c. une compensation aux communes bénéficiaires en 2001 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2002 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 2001 et 2002 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée.

« Lorsque la somme qui doit être attribuée au titre de la compensation pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est inférieure à 500 francs, le versement de cette somme n'est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales Article L. 5211-28	Article 22	Article 22	Article 22
Les établissements publics de	I. – L'article L. 5211-28 du code général	Sans modification.	Alinéa sans modification.

pas effectué. ».

III.- Le montant de la dotation de l'Etat prévue au 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est majoré en 2002 de 19,82 millions d'euros. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour l'application du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

IV.- La perte de recettes résultant pour l'Etat en 2001 de la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies aux articles L. 5211-30 et suivants.</p> <p>Pour les communautés de communes, les communautés urbaines et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, les ressources de la dotation d'intercommunalité sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 ;</p> <p>Pour les communautés d'agglomération issues d'une création avant le 1^{er} janvier 2005, les ressources de la dotation d'intercommunalité sont prélevées de 2000 à 2004 sur les recettes fiscales nettes de l'Etat dans une limite maximale de 500 millions de francs par an dans les conditions fixées par la loi de finances.</p> <p>Pour les communautés d'agglomération, issues de la transformation avant le 1^{er} janvier 2005 d'établissements publics d'une des</p>	<p>des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « Pour les communautés de communes, », sont insérés les mots : « les communautés d'agglomération, » ;</p> <p>2° <i>Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.</i></p>		<p>1° <i>Dans le quatrième alinéa, après la somme : « 1.200 millions de francs » est remplacée par la somme : « 610 millions d'euros » ;</i></p> <p>2° <i>Le cinquième alinéa est supprimé.</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>catégories visées au deuxième alinéa du présent article, les ressources de la dotation d'intercommunalité sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue par l'article L. 2334-13, à hauteur du montant égal au produit, l'année précédant leur transformation, de leur population par la dotation par habitant de ces établissements dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30 et pour le complément, sur les ressources visées à l'alinéa précédent.</p> <p>En 2000 et 2001, si les sommes prévues aux deux alinéas précédents se révèlent insuffisantes, les ressources de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération sont prélevées sur la dotation instituée au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).</p>	<p><i>II. – En 2002, le montant de la dotation d'aménagement, tel qu'il résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré d'un montant total de 309,014 millions d'euros, dont 126,075 millions d'euros prélevés sur la</i></p>		<p><i>II. - Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Article L. 1613-1</p> <p>A compter du projet de loi de finances initial pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.</p> <p>La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initial est arrêtée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les</p>	<p>---</p> <p><i>dotation instituée au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).</i></p> <p><i>Cette majoration n'est pas prise en compte en 2002 dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</i></p> <p><i>III. – Le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>---</p>	<p><i>III.- Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>--- derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente ;</p>	<p>--- <i>« À compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant total de 309,014 millions d'euros. »</i></p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent article est appliqué au montant ainsi obtenu.</p>	<p><i>IV. – Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>---</p>	<p><i>IV.- Supprimé</i></p>
<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	<p><i>« Pour le calcul en 2003 du montant de la dotation instituée au premier alinéa du présent IV, le montant de cette même dotation au titre de 2002, tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents, est</i></p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Article L. 5211-29</p> <p>I Le montant total de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L 5211-28 est fixé chaque année par le comité des finances locales qui le répartit entre les cinq catégories de groupements suivants :</p> <p>.....</p> <p>De 2000 à 2002, la dotation par habitant des communautés urbaines est fixée par le Comité des finances locales et ne prend pas en compte les sommes nécessaires au mécanisme de garantie prévu à l'article L 5211-33.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p><i>minoré de 126,075 millions d'euros. »</i></p> <p>Article 23</p> <p>I. – L'article L. 5211-30 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>---</p> <p>Article 23</p> <p><i>I A (nouveau). – Le dernier alinéa du I de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales est supprimé.</i></p>	<p>---</p> <p><i>V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat assurant le financement des communautés d'agglomération est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
Article L. 5211-30		Alinéa sans modification.	<p>Article 23</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>I. – Les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 5211-29 sont réparties entre les établissements après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 5211-33, à raison de 15 % pour la dotation de base et de 85 % pour la dotation de péréquation.</p> <p>De 2000 à 2002, les sommes affectées aux deux catégories des communautés urbaines mentionnées au 6° du I de l'article L. 5211-29 sont réparties entre ces établissements à raison de 15 % pour la dotation de base et de 85 % pour la dotation de péréquation.</p> <p>A compter du 1er janvier 2003, les sommes affectées à la catégorie des communautés urbaines sont réparties de sorte que le montant de l'attribution par habitant de chacune d'entre elles est égal à l'attribution par habitant perçue l'année précédente augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « aux 2°, 3°, 4° et 5° du » sont remplacés par le mot : « au » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>Pour les communautés urbaines créées à compter du 1er janvier 2002 ou issues de la transformation, postérieure à cette date, d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation par habitant est égal, la première année d'attribution, à la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines.</p> <p>Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre mentionné aux premier et deuxième alinéas perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissement à laquelle il appartient :</p> <p>a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>b) Une dotation de péréquation calculée en fonction de la population totale des communes regroupées, du potentiel fiscal de</p>		<p><i>3° (nouveau) Dans le cinquième alinéa du I, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».</i></p>	

Texte en vigueur

l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.

La majoration prévue au neuvième alinéa de l'article L 5211-29 est affectée aux communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 Elle s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées.

.....

Article L. 5211-29

.....

II La dotation par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale, avant le 1er janvier 2005 est fixée à 250 F au 1er janvier 2000. L'évolution de ce montant ne peut être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.

La dotation par habitant de la catégorie

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>des communautés de communes qui remplissent les conditions visées à l'article L 5214-23-1 est majorée d'une somme lui permettant d'atteindre 175 F au 1er janvier 2000. Pour les années suivantes, ce montant, fixé par le comité des finances locales, évolue au moins comme l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.</p> <p>Les modalités de répartition de la majoration prévue au précédent alinéa sont précisées à l'article L 5211-30.</p> <p>De 2000 à 2002 la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ne peut être inférieure à celle fixée pour la catégorie des communautés de communes ne faisant pas application de ces dispositions.</p> <p>A compter du 1er janvier 2003, le montant de la dotation d'intercommunalité affecté aux communautés urbaines est celui qui résulte de l'application du troisième alinéa du I de l'article L 5211-30.</p> <p>.....</p>		<p><i>I bis (nouveau). – Dans le sixième alinéa du II de l'article L. 5211-29 et dans le quatrième alinéa du I de l'article L. 5211-33 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article L. 5211-33</p> <p>I. – Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.</p> <p>De 2000 à 2002, les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ne peuvent percevoir une attribution par habitant inférieure à la dotation par habitant perçue l'année précédente.</p> <p>Les sommes nécessaires à l'application du mécanisme de garantie défini ci-dessus sont prélevées de 2000 à 2002 sur la dotation d'aménagement mentionnée à l'article L. 2334-13 après utilisation, à cet effet, des disponibilités dégagées par la mise en œuvre des dispositions du septième alinéa du présent article.</p> <p>A compter du 1er janvier 2003, les</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 5211-33 du même code est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. – Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>communautés urbaines perçoivent une dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article L 5211-30.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Au titre de 2002, le montant de la dotation de solidarité urbaine, calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré de 121,959 millions d'euros. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>I.- Au titre de 2002, ...</p> <p style="text-align: center;">... est majoré de 152,45 millions d'euros. Cette majoration ...</p> <p style="text-align: center;">...30 décembre 1998).</p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'augmentation du montant de la majoration de la dotation de solidarité urbaine prévue au I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Loi du 13 novembre 1936 Article 5</p> <p>Le service de l'édition complète du <i>Journal officiel</i> sera fait à la mairie de chaque commune chef-lieu de canton. Le service de l'édition des communes du <i>Journal officiel</i> sera fait à la mairie de toutes les communes.</p> <p>Les dépenses résultant de ces dispositions seront supportées par l'Etat. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.</p> <p>Le 2° de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par le paragraphe suivant :</p> <p>« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>I. – Au titre de l'année 2002, le montant de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales est majoré de 22,867 millions d'euros.</p> <p>II. – A.- <i>Les articles 5 et 6 de la loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales sont abrogés.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>I.- Sans modification</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p><i>Recueil des actes administratifs</i> du département et, pour les communes chefs -lieux de canton, les frais de conservation du <i>Journal officiel</i> ».</p> <p>Article 6</p> <p>Les frais de registre de l'état-civil et ceux de table décennale des actes de l'état-civil ainsi que tous les frais spéciaux résultant de l'application de la loi sur le recrutement sont mis à la charge de l'Etat.</p> <p>Sont abrogées toutes dispositions contraires.</p> <p>Le 4° de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par le paragraphe suivant :</p> <p>« 4° Les frais de livrets de famille ».</p> <p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2334-13</p> <p>Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de</p>	<p><i>B.- L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>solidarité rurale.</p> <p>Après prélèvement de la part de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'aménagement dans les conditions fixées à l'article L 5211-28, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.</p> <p>Article L. 1613-1</p> <p>A compter du projet de loi de finances initial pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en</p>	<p><i>« En 2002, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité rurale en application des dispositions précédentes est majoré de 1,5 million d'euros. En 2003, le montant de cette majoration n'est pas pris en compte pour la répartition, entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale, de l'augmentation du solde de la dotation d'aménagement telle qu'elle est prévue par l'alinéa précédent. »</i></p> <p><i>C.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 1613-1 du même code, un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p><i>« À compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002, calculé dans les conditions prévues ci-dessus, est majoré d'un montant de 1,5 million d'euros. »</i></p>	<p>---</p> <p>Article 25 bis (nouveau)</p>	<p>---</p> <p>III. – <i>Cette majoration n'est pas prise en compte ...</i></p>
<p>Code général des impôts Article 1391 B</p>	<p>III. – Ces majorations ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p>	<p><i>I.- Dans l'article 1391 B du code général des impôts, le mot : « soixante-dix » est remplacé par le mot : « soixante-cinq » et la somme : « 500 F » est remplacée par la</i></p>	<p>... 30 décembre 1998).</p>
<p>Les redevables âgés de plus de soixante-dix ans au 1er janvier de l'année d'imposition autres que ceux visés à l'article 1391 et qui</p>			<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 bénéficient d'un dégrèvement d'office de 500 F de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417.</p>		<p>somme : « 100 € ».</p>	
<p>Loi de finances rectificative pour 2000 Article 13</p>		<p><i>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2002.</i></p>	<p><i>Article 25 ter (nouveau)</i></p>
<p>.....</p> <p>II - Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 1999 ou en 2000 ouvrent droit à des attributions du fonds en 2000, dès lors qu'elles interviennent en réparation des dommages directement causés par les</p>		<p><i>Article 25 ter (nouveau)</i></p> <p>Le premier alinéa du II de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« II. – Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 1999, 2000 ou 2001 afin de réparer des dommages directement causés par les intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre</p>	<p>« II. – Par dérogation ...</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999.</p> <p>Un taux de compensation forfaitaire de 15,482 % est applicable à ces dépenses à compter du 1er avril 2000.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2002 à 16,87 milliards d'euros.</p>	<p>1999 ouvrent droit à des attributions du fonds l'année même de leur réalisation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Sans modification.</p>	<p>... des attributions du fonds l'année <i>au cours de laquelle les crédits correspondants ont été payés.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 27

I. – Pour 2002, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Solde
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	298.968	281.766				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	62.660	62.660				
Montants nets du budget général	236.308	219.106	12.022	37.607	268.735	
Comptes d'affectation spéciale	9.977	3.354	6.616		9.970	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	246.285	222.460	18.638	37.607	278.705	
Budgets annexes						
Aviation civile	1.418	1.128	290		1.418	
Journaux officiels	170	151	19		170	
Légion d'honneur	18	17	1		18	
Ordre de la Libération	1	1	»		1	
Monnaies et médailles	183	176	7		183	
Prestations sociales agricoles	15.368	15.368	»		15.368	
Totaux des budgets annexes	17.158	16.841	317		17.158	
Solde des opérations définitives (A)						-32.420
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	»				7	
Comptes de prêts	1.217				843	
Comptes d'avances	55.693				54.797	
Comptes de commerce (solde)					-186	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					-533	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					»	
Solde des opérations temporaires (B)						1.982
Solde général (A+B)						-30.438

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 27

Alinéa sans modification.

(en millions d'euros)	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	299.278	282.067				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	62.710	62.710				
Montants nets du budget général	236.568	219.357	12.022	37.607	268.986	
Comptes d'affectation spéciale	10.279	3.354	6.916		10.271	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	246.847	222.711	18.939	37.607	279.257	
Budgets annexes						
Aviation civile	1.418	1.128	290		1.418	
Journaux officiels	170	151	19		170	
Légion d'honneur	18	17	1		18	
Ordre de la Libération	1	1	»		1	
Monnaies et médailles	183	176	7		183	
Prestations sociales agricoles	15.368	15.368	»		15.368	
Totaux des budgets annexes	17.158	16.841	317		17.158	
Solde des opérations définitives (A)						-32.410
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	»				7	
Comptes de prêts	1.217				843	
Comptes d'avances	55.541				54.645	
Comptes de commerce (solde)					-186	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					-533	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					»	
Solde des opérations temporaires (B)						1.982
Solde général (A+B)						-30.428

Propositions de la Commission

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 27

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le ministre de l'économie, des finances et de l'énergie est autorisé à procéder, en 2002, dans les conditions fixées par décret :

II.- Sans modification

II.- Sans modification

a) des emprunts à long, moyen et court terme et des opérations pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et pour renforcer les réserves de change ;

b) des conversions facultatives, à des opérations de cession sur titres d'État, à des opérations de liquidités sur le marché interbancaire de monnaie nationale, auprès des États de la même zone, des échanges d'emprunts, à des échanges de titres à des taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente de contrats à terme sur titres d'État.

III.- Sans modification

III.- Sans modification

c) Le ministre de l'économie, des finances et de l'énergie est autorisé à donner, en 2002, la habilitation de refinancement en devises pour les besoins des administrations publiques.

IV.- Sans modification

IV.- Sans modification

d) Le ministre de l'économie, des finances et de l'énergie est, jusqu'au 31 décembre 2002, habilité à autoriser, avec des établissements de crédit agréés, le financement à moyen et long terme, par des conventions, des conventions établissant pour partie les modalités selon lesquelles les charges du service des emprunts sont stabilisées et les charges du service des emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.